



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Mail : maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2023/065/2297

Objet : signature d'un bail de chasse

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-17 ;

Vu la délibération n° 19/14 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5° ;

Vu la demande de l'association « Amicale des chasseurs de Cabriès » en date du 25 mai 2023,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer un bail de chasse avec l'association Amicale des chasseurs de Cabriès représentée par son Président, M. Patrice BERTRAND pour une période de trois ans

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement et des Techniques sont chargés de veiller à son exécution.

ARTICLE 3 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 15/09/23
Pour le Maire empêché

Robert ABELA

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230915-DEC_2023_065-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Commune de
CABRIÈS



BAIL DE CHASSE

Entre la commune de Cabriès représentée par son maire, Madame Amapola VENTRON, agissant en qualité de propriétaire bailleur et détenteur du droit de chasse par délégation du conseil municipal pris par délibération n°2020/039 du 15 juillet 2020 et en exécution de la décision n°2023/065/2297 du 19/07/2023 ;

D'une part,

Et l'Association Amicale des chasseurs de Cabriès agréée par arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du, représentée par son Président, M. Patrice BERTRAND, Impasse Beauregard – 13480 Cabriès)

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET/DESIGNATION

Le propriétaire bailleur désigné met à disposition du preneur son droit exclusif de tout mode de chasse sur le domaine la commune dans le respect de la réglementation encadrant la chasse et, en particulier, des arrêtés municipaux portant interdiction en certains lieux.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Le présent bail est consenti pour une période de trois ans, à compter de la date de signature du présent bail, à la volonté réciproque des parties et est reconductible par tacite reconduction pour une nouvelle période de même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, à charge de celle qui voudrait faire cesser l'effet du dit bail de prévenir l'autre au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, de son intention à cet égard.

ARTICLE 3 – CONTRE PARTIE

Le présent bail est consenti et accepté à titre gratuit. Toutefois, l'association devra se charger du remplissage régulier des cuves et points d'eau prévus pour la faune dans les massifs forestiers de la commune, y compris les massifs non chassés comme la colline Saint Martin. Elle participera ou contribuera également aux différentes réunions relatives à la gestion des massifs organisés par les services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230915-DEC_2023_065-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

ARTICLE 4 - CONDITIONS ET MODALITÉS

Des modalités d'exécution particulières du présent bail, (telles que jours de la semaine autorisés à la chasse, nombre de jours de chasse autorisés par saison, journées de chasse réservées au bailleur, modalités de chasse en commun éventuelles, etc. ...) pourront être établies et modifiées par simple accord entre les parties à tout moment lors de l'exécution du bail.

Les charges et conditions suivantes sont celles, générales, que le preneur s'engage à respecter :

Il devra respecter les lois et règlements régissant la chasse.

1. Il devra faire exercer à ses frais ou assurer lui-même une surveillance des propriétés qui lui sont louées afin de réprimer le braconnage, d'assurer la conservation du gibier et d'éviter toute détérioration des clôtures et barrières.
2. Il devra se conformer à la réglementation préfectorale en vigueur au regard des modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts.
3. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à raison de l'exploitation des bois afferchés lors même que les propriétaires les feraient couper à blanc ou défricher en totalité ou en partie.
4. Il sera tenu envers les propriétaires (ou leur fermier) des dommages graves causés par sa faute.
5. Il sera tenu pour responsable de tout accident, dommage ou dégâts causés par lui-même ou ses amis, invités ou employés, ainsi que par les animaux utilisés.
6. Il devra répondre personnellement des dégâts de gibier au cas où il en serait réclamé par les propriétaires ou fermiers riverains ou non. Le bailleur s'engage de son côté, à remettre en temps utile, toutes pièces qu'il recevra à ce sujet et à ne pas transiger sans l'express consentement du preneur.
7. Il aura le libre passage dans les cultures effectuées pour le compte du bailleur, en s'efforçant de causer le moins de dommage possible.
8. Il ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer, en tout ou partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.
9. Il nécessite l'adhésion de l'association à un groupement d'intérêt cynégétique ou à la fédération départementale des chasseurs.
10. Enfin, il acquittera tous les frais auxquels le présent bail donnera ouverture.

ARTICLE 5 - FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement des présentes, ainsi que toutes taxes existantes ou à venir sur les chasses privées ou gardées, sont à la charge du preneur qui s'y oblige expressément.

Fait en trois originaux, dont un pour enregistrement.

A : *- Cabanes*

Le *15/05/2023*



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230915-DEC_2023_065-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023